

RECUEIL DE DECISIONS

L'éloignement des ressortissants communautaires

Partie I : Résumés des décisions

Table des matières

1. *Ordre public*
2. *Ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge déraisonnable*
3. *Preuve de la durée du séjour*
4. *Travail*
5. *Délai imparti pour quitter le territoire (R. 512-1-1)*
6. *Motivation de la décision*
7. *Observations de l'intéressé*
8. *Examen particulier de la situation personnelle de l'intéressé*
9. *Application du droit commun du CESEDA*
10. *Droits de l'enfant*
11. *Interdiction des expulsions collectives*
12. *Application directe des directives communautaires*
13. *Notification des voies de recours*

1. ORDRE PUBLIC

Décisions favorables :

- ***Cour Administrative d'appel de Versailles, N° 09VE01053, 15 juillet 2009***

Le fait pour une ressortissante roumaine entrée en France depuis moins de 3 mois d'occuper illégalement un terrain ne suffit pas, en l'absence de circonstances particulières, à caractériser l'existence d'une menace à l'ordre public justifiant un APRF. En conséquence ce dernier doit être annulé.

- ***Cour Administrative d'Appel de Douai, Juge des Reconduites à la Frontière, N° 09DA00377, 30 juillet 2009***

Le préfet ne peut prendre un APRF pour la seule raison que l'intéressé a été pris en flagrant délit de vol d'une bouteille de whisky dans un supermarché et n'a pas contesté la réalité des faits délictueux qui lui ont été reprochés, car ce comportement ne peut être regardé comme présentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public prévue à l'article L. 511-1-II du CESEDA.

- ***Cour Administrative d'Appel de Versailles, Juges des Reconduites à la frontière, N° 08VE03868, 8 octobre 2009***

Le préfet ne peut décider de reconduire à la frontière un ressortissant communautaire qui a fait l'objet d'une condamnation à six mois de prison pour violence aggravée, dont le jugement était frappé d'appel à la date de la décision et n'était donc pas passé en force de chose jugée, sachant que cela constituait le seul élément susceptible d'attester la réalité des faits de violence reprochés. Dans ces circonstances, cela ne pouvait suffire à démontrer l'existence d'une menace suffisamment grave et actuelle à l'ordre public justifiant un APRF.

- ***Tribunal Administratif de Versailles, N° 0910013, 10 novembre 2009***

Il appartient au préfet de démontrer que les faits motivants un APRF fondé sur l'article L. 511.1 Il constituent une menace pour l'ordre public. En l'espèce le préfet n'établit pas que constituerait une menace pour l'ordre public le fait que l'intéressé aurait gêné la circulation automobile ou eu un comportement de nature à provoquer un accident, faits pour lesquels il n'a pas fait l'objet de poursuites pénales. L'arrêté doit être annulé.

- ***Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 09VE02276, N° 09VE02278, N° 09VE02279, N° 09VE02280, et N° 09VE02281, Juges des Reconduites à la frontière, 29 décembre 2009***

Le simple constat, sans aucune précision ni justification, de l'occupation illégale d'un terrain, n'est pas, à lui seul, de nature à caractériser une menace pour l'ordre public au sens de l'article L. 511-1-II 8° du CESEDA qui prévoit que doit être caractérisée une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société pour justifier que soit ordonné l'éloignement de l'intéressé. Dans ce cas l'APRF doit être annulé.

▪ **Cour Administrative d'Appel de Douai, N° 10DA00069, 8 juillet 2010**

La CAA rappelle qu'aucune disposition du CESEDA ne permet au préfet de prendre un APRF à l'encontre d'un ressortissant communautaire (en l'espèce de nationalité portugaise) présent depuis plus de trois mois sur le territoire français au motif que sa présence constituerait une menace pour l'ordre public. Seule la délivrance d'une OQTF est possible dans ce cas selon les dispositions de l'article L. 511-1 II 8°.

▪ **Tribunal Administratif de Lille, N° 1005246, 27 août 2010**

L'occupation illégale d'un terrain appartenant à la communauté urbaine de Lille par une ressortissante roumaine, entrée en France depuis moins de trois mois à la date de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, ne constitue pas, en elle-même et en l'absence de circonstances particulières, une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et ne peut dès lors être considérée comme une menace pour l'ordre public au sens des dispositions de l'article L. 121-4 et de celles du 8° du II de l'article L.511-1 du CESEDA qui transpose l'article 27 de la directive 2004/38/ CE. L'APRF prononcé est annulé.

▪ **Tribunal Administratif de Bordeaux, N° 1101332, 1^{er} avril 2011**

Le fait pour un ressortissant bulgare d'être connu défavorablement des services de police suite à une citation pour des faits de vols avec effraction ne suffit pas pour justifier un APRF pris à son égard. Il appartient en effet au préfet d'apporter les éléments prouvant la réalité, la nature précise et la gravité des infractions imputées à l'intéressé pour pouvoir établir que le comportement de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'ordre public justifiant une mesure de reconduite à la frontière.

2. CHARGE DERAISONNABLE

Décisions défavorables :

▪ **Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 09VE00947, 2 novembre 2010**

S'il a reconnu ne disposer d'aucune ressource propre, et même s'il ne bénéficie d'aucune aide publique, le préfet peut légalement appliquer les dispositions de l'article L. 121-4 du CESEDA à un ressortissant communautaire.

▪ **Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 09VE00770, 14 décembre 2010**

Il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve des moyens d'existence autres que ceux présentant un caractère personnel et non au préfet d'en tenir compte lors de son enquête, ainsi que d'apporter des éléments contestant l'arrêté du préfet.

De plus, l'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour constater l'absence de droit au séjour d'un ressortissant communautaire et prendre à son encontre une mesure d'éloignement, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale.

- **Cour Administrative d'Appel de Nantes, N° 10NT00801, 20 décembre 2010**

L'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet qui entend prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui séjourne en France depuis plus de trois mois, alors même que l'intéressé n'est pas effectivement pris en charge par le système d'assistance sociale.

- **Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 10VE00626, N° 10VE00656, et N° 10VE00667, 8 février 2011**

Il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve des moyens d'existence autres que ceux présentant un caractère personnel et non au préfet d'en tenir compte lors de son enquête, ainsi que d'apporter des éléments permettant de contester l'arrêté du préfet.

3. PREUVE DE LA DUREE DU SEJOUR

Décisions favorables :

- **Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, N° 0901211, 12 mai 2009**

Le préfet ne peut s'appuyer sur l'article L. 121-1 du CESEDA pour motiver une OQTF s'il n'a pas apporté les pièces de nature à établir la réalité d'un séjour en France d'une durée supérieure à 3 mois.

- **Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, N° 0711587, 2 juillet 2009**

Il appartient au préfet d'établir la date d'entrée de l'intéressé sur le territoire. Une décision mentionnant une durée de séjour en France de plus de 3 mois non traduite par un interprète ni signée par l'intéressé n'est pas opposable au ressortissant européen.

- **Tribunal Administratif de Bordeaux, N° 1002138-1002511, 28 septembre 2010**

Le tribunal applique l'avis Silidor (CE, 26 novembre 2008, n° 315441) et annule l'OQTF dirigée contre un ressortissant roumain qui a produit des éléments justificatifs de transport datés et à son nom, qui établissent qu'il se trouvait en France depuis une durée inférieure à 3 mois.

- **Tribunal Administratif de Bordeaux, N° 1002405, N° 1002510, N° 1002512, N° 1002513, N° 1002514, N° 1002515, N° 1002516, N° 1002517, N° 1002518, N° 1002519, N° 1002522, 5 octobre 2010**

Il incombe au préfet d'apporter les éléments établissant que l'intéressé était effectivement présent sur le territoire français depuis plus de 3 mois pour prendre une mesure d'éloignement fondée sur les articles L. 121-1 et R. 121-3 du CESEDA.

- **Cour Administrative d'Appel de Lyon, N° 10LY01164, 21 décembre 2010**

Un arrêté préfectoral refusant le droit au séjour en France d'un ressortissant, assorti d'une OQTF doit être annulé pour violation de l'article L121-1 et 511-1 du CESEDA si l'intéressé montre qu'il est en France depuis moins de 3 mois, par simple présentation d'un billet de

car, dès lors que le préfet ne démontre pas le contraire. Peu importe qu'il entende y établir sa résidence.

▪ **Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 09VE01450, 30 décembre 2010**

Les déclarations préalables d'un intéressé recueillies lors d'un contrôle de police en présence d'un interprète sans aucune fiche d'entretien individuel ni aucun élément attestant la date d'entrée en France sont insuffisantes pour prouver que l'intéressé était entré en France plus de trois mois avant la date de l'arrêté en litige.

▪ **Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 09VE01515, 30 décembre 2010**

La CAA a annulé un arrêté d'obligation de quitter le territoire adressé par le préfet du Val d'Oise à un citoyen roumain, car il appartenait au préfet d'apporter la preuve de sa présence sur le territoire depuis plus de 3 mois.

▪ **Tribunal Administratif de Lyon, N° 1006460, N° 1006461, N° 1006488, N° 1006493, 11 janvier 2011**

Il n'appartient pas au ressortissant roumain d'établir qu'il remplit la condition d'un séjour en France de moins de 3 mois posée par l'article L. 121-1 du CESEDA mais à l'administration d'apporter cet élément de preuve lorsqu'elle décide de l'éloignement de l'intéressé, sous peine d'annulation de l'OQTF pour défaut de base légale.

▪ **Tribunal Administratif de Lyon, N° 1006448, N° 1006449, N° 1006487, N° 1006497, N° 1006498 et N° 1006501, 18 janvier 2011**

Le préfet ne peut, sans entacher sa décision d'illégalité, se fonder sur les dispositions de l'article L511-1 du CESEDA pour prendre une mesure d'éloignement contre un ressortissant communautaire sans apporter la preuve que le ressortissant en question se serait maintenu sur le territoire depuis plus de 3 mois.

▪ **Tribunal Administratif de Lyon, N° 1006994, 8 février 2011**

Il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union Européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France, notamment la présence de l'intéressé sur le territoire national depuis plus de 3 mois. S'il n'apporte pas la preuve de cette présence de plus de 3 mois, l'OQTF fondée sur les articles L. 121-1 et L. 511-1 du I alinéa 2 du CESEDA est entachée d'un défaut de base légale.

▪ **Tribunal Administratif de Paris, N° 1102555/8, 24 février 2011**

Le tribunal suit l'avis Silidor (CE, 26 novembre 2008, n° 315441) et annule l'OQTF car la Préfecture ne démontre pas l'entrée en France d'une ressortissante roumaine depuis plus de trois mois alors qu'il lui appartient, pour décider l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer que la citoyenne de l'Union ne remplit plus les conditions pour séjourner en France.

Décisions défavorables :**▪ Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, n° 0901209, 12 mai 2009**

Le fait pour un ressortissant de contester ses précédentes déclarations et que ne soient pas connues l'identité de l'interprète ni celle de l'agent lui ayant notifié l'OQTF ne permettent pas de prouver qu'une erreur a été commise par le préfet qui justifierait l'annulation de l'arrêté en question.

▪ Cour administrative d'appel Versailles, N° 09VE00713, 22 Juin 2010

Malgré l'insistance d'un intéressé à soutenir qu'à la date de la décision attaquée il se trouvait en France depuis seulement un mois, sans autre élément de preuve, la déclaration revêtue de la signature de l'intéressé et portant l'indication qu'il a lui même fournie d'une présence en France de sept mois, en présence d'un interprète, est une preuve suffisante de la part de l'administration d'une présence en France de plus de 3 mois pouvant motiver une OQTF, même si l'arrêté ne comporte pas la date de l'entrée sur le territoire.

▪ Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 09VE00932, 28 septembre 2010

Il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France. Elle peut notamment s'appuyer sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé. En revanche il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé.

▪ Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 09VE00947, 2 novembre 2010

Il appartient au ressortissant qui a déclaré à l'administration qu'il séjournait en France depuis plus de 3 mois d'apporter des éléments de nature à remettre en cause sa déclaration précédente.

▪ Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 09VE00770, 14 décembre 2010

Peu importe que ni l'identité ni la qualité de la personne qui a recueilli les observations de la requérante lors de l'audition par l'administration quant à la date de son entrée sur le territoire n'étaient précisées et que la décision ne lui ait pas été notifiée par un officier de police judiciaire.

▪ Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 10VE01177, 14 décembre 2010

Même lorsque la qualité et l'identité d'une personne enregistrant une déclaration ne sont pas précisées, ni la présence d'un interprète établie, cette déclaration peut être considérée par le juge comme une preuve relative à la durée du séjour par la préfecture.

- **Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 10VE00626, N° 10VE00656, et N° 10VE00667, 8 février 2011**

Si la déclaration de renseignement indiquant une entrée en France plus de 3 mois avant la décision attaquée a été cosignée par un interprète, l'incompréhension de la langue française ne peut être invoquée pour remettre en cause la véracité des éléments se trouvant dans l'OQTF attaqué.

4. TRAVAIL

Décisions défavorables :

- **Cour Administrative d'Appel de Lyon, N° 09LY00720, 23 septembre 2009**

Le fait pour un ressortissant bulgare de justifier d'une assurance maladie et de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, ne suffit pas dès lors qu'il ne peut prouver disposer d'autres ressources que celles issues d'une activité professionnelle salariée exercée irrégulièrement en France, sans autorisation de travail ni de titre de séjour délivrés par les autorités compétentes. Dans ces circonstances, le préfet peut refuser de lui délivrer un titre de séjour et l'obliger à quitter le territoire français au titre de l'article L. 121-1 du CESEDA.

- **Conseil d'Etat, N° 314756, 7 avril 2010**

Bien qu'annulant l'APRF en l'espèce pour défaut de mention du délai imparti pour quitter le territoire français, le Conseil d'Etat valide la possibilité pour le préfet de prendre un APRF contre un ressortissant communautaire soumis aux mesures provisoires et présent sur le territoire français depuis plus de 3 mois, en se fondant sur le travail illégal dès lors qu'il ne dispose d'aucun droit au séjour sur un autre fondement. Or cela n'apparaît dans aucun texte spécifique au séjour des communautaires et avait été considéré par certains tribunaux comme ne pouvant fonder l'éloignement d'un communautaire. De plus l'article 30, para. 2 de la Directive 2004/38, ne vise que des motifs de menace à l'ordre public pour justifier une décision d'éloignement.

5. DELAI IMPARTI POUR QUITTER LE TERRITOIRE (R. 521-1-1)

Décisions favorables :

- **Conseil d'Etat, N° 316488, 13 janvier 2010**

Contrairement aux APRF de droit commun, les APRF délivrés à des ressortissants communautaires doivent prévoir le délai d'un mois de départ volontaire sous peine de nullité.

- **Conseil d'Etat, N° 314756, 7 avril 2010**

Aux termes de l'article R. 512-1-1 du CESEDA, la notification des APRF pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L. 121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire, qui ne peut être inférieur à un mois sauf urgence. Le Conseil d'Etat considère

que le délai est un élément constitutif de la décision elle-même, et qu'ainsi le défaut de cette mention est de nature à affecter la légalité de la décision d'éloignement, qui doit être annulée ainsi que celle, distincte, fixant le pays de destination et l'arrêté ordonnant le placement en rétention.

Toutefois, même s'il est positif que le Conseil d'Etat rejette le pourvoi du Ministère, il faut noter qu'il valide à cette occasion la possibilité de prendre des APRF à l'encontre des ressortissants communautaires même si l'article L. 511-1 I ne les mentionne pas et ne prévoit pas de délai pour quitter le territoire.

6. MOTIVATION DE LA DECISION

Décisions favorables :

- **Cour Administrative d'Appel de Nancy, N° 09NC00735, 11 Février 2010**

Le juge de l'excès de pouvoir peut substituer un fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée lorsqu'il constate que la décision contestée aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait du être prononcée. En l'espèce la substitution de l'article L. 121-1 et suivants au dispositif prévu par l'article L. 313-7 n'est pas possible car cette nouvelle base légale ne repose pas sur un même pouvoir d'appréciation de l'autorité préfectorale. Les décisions d'obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement doivent donc être annulées.

- **Cour Administrative d'Appel de Paris, N° 09PA06679, 8 décembre 2010**

L'arrêté par lequel le préfet de police a refusé le droit de séjour à un ressortissant roumain et lui a délivré une OQTF est entaché d'irrégularité au regard de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 lorsqu'il ne comporte pas l'indication du nom et du prénom du signataire, que la signature est illisible, et qu'aucun autre élément du document ne permet d'identifier la personne qui en est signataire. Le préfet est enjoint de procéder au réexamen de la situation de l'intéressé quant à sa demande de carte de séjour.

Décisions défavorables :

- **Cour Administrative d'Appel de Lyon, N° 08LY01892, 27 mai 2009**

Le fait pour un préfet de mentionner dans son arrêté que l'intéressée s'exposerait aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article L. 621-1 du CESEDA à l'expiration du délai d'un mois qui lui était accordé pour quitter le territoire français, est sans incidence sur la légalité de l'OQTF.

D'autre part, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une OQTF prise sur le fondement du I de

l'article L. 511-1 du CESEDA, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour, car cette procédure ne doit être suivie que lorsque le préfet prend, sur le fondement de l'article L. 121-4 du CESEDA, une décision de refus de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou de retrait, sans l'assortir d'une mesure d'éloignement.

- **Cour Administrative d'Appel de Lyon, N° 09LY02164, 3 mars 2010**

Selon l'article L. 511-1 du CESEDA, l'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une OQTF, qui n'a pas à faire l'objet d'une motivation. En revanche lorsque la même autorité oblige un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1, sa décision doit être motivée.

7. OBSERVATIONS DE L'INTERESSE

Décision favorable :

- **Tribunal administratif de Lyon, N° 1006460, N° 1006482, 11 janvier 2011**

La décision par laquelle un préfet refuse la délivrance d'un titre de séjour sans s'appuyer sur un examen particulier de la situation personnelle de l'intéressée, notamment en ne lui permettant pas d'être entendu au cours de la procédure, doit être annulée et entraîne l'annulation de l'OQTF et de la décision fixant le pays de renvoi.

Décision défavorable :

- **Cour Administrative d'Appel de Versailles, N° 10VE00626, N° 10VE00656, et N° 10VE00667, 8 février 2011**

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui prévoit que les décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 n'interviennent qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une OQTF prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour.

8. EXAMEN PARTICULIER DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'INTERESSE

Décisions favorables :

- **Tribunal administratif de Lyon, N° 1005389, 16 novembre 2010**

Le Tribunal administratif de Lyon a considéré que le préfet n'a pas procédé à un examen particulier de la situation personnelle de l'intéressé et ne disposait pas de précisions suffisantes pour statuer. En conséquence il a annulé l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français, entaché d'une erreur de droit.

- **Tribunal administratif de Lyon, N° 1006460, N° 1006482, 11 janvier 2011**

La décision par laquelle un préfet refuse la délivrance d'un titre de séjour sans s'appuyer sur un examen particulier de la situation personnelle de l'intéressée, notamment en ne lui permettant pas d'être entendu au cours de la procédure, doit être annulée et entraîne l'annulation de l'OQTF et de la décision fixant le pays de renvoi.

9. APPLICATION DU DROIT COMMUN DU CESEDA

Décision défavorable :

- **Cour Administrative d'Appel de Lyon, N° 10LY00348 et N° 09LY02896, 7 octobre 2010**

Un ressortissant roumain ne peut utilement se prévaloir des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA applicables aux ressortissants non communautaires ; car si l'article 37 de la directive 2004/38/CE autorise les Etats membres à maintenir des dispositions plus favorables en faveur des citoyens de l'Union Européenne que celles qui sont visées par la directive, il n'implique pas l'obligation de faire bénéficier aux ressortissants communautaires des dispositions plus favorables applicables aux ressortissants non communautaires. Cet arrêt suit la position tenue par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 323854 et n° 323855 du 12 janvier 2009.

10. DROITS DE L'ENFANT

Décision défavorable:

- **Cour Administrative d'Appel de Lyon, N° 09LY00720, 23 septembre 2009**

Le fait que les deux enfants d'un couple bulgare, dont l'homme travaille irrégulièrement, soient régulièrement scolarisés et aient fourni d'importants efforts d'intégration ne suffit pas à invoquer l'atteinte que porterait une mesure d'éloignement sur la vie de cette famille.

11. INTERDICTION DES EXPULSIONS COLLECTIVES

Décision défavorable :

- **Tribunal Administratif de Bordeaux, N° 1002521, 5 octobre 2010**

La seule circonstance que des mesures d'éloignement auraient été prises, le même jour, à l'encontre d'autres ressortissants roumains ou bulgares ne permet pas de considérer que les mesures prises à l'encontre de deux requérants constituent une expulsion collective.

12. APPLICATION DIRECTE DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES

Décision favorable :

- **Conseil d'Etat, N° 298348, 30 octobre 2009**

Par un revirement de jurisprudence, l'assemblée du Conseil d'Etat met fin au principe posé par l'arrêt Cohn Bendit de 1978 et admet l'invocabilité directe d'une directive par un justiciable pour un acte individuel même si elle n'a pas été transposée dans le droit national en particulier lorsqu'il s'agit de dispositions précises et inconditionnelles pour lesquelles l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires de transposition dans les délais impartis par celle-ci.

13. NOTIFICATION DES VOIES DE RECOURS

Décision favorable :

- **Conseil d'Etat, N° 324284, 4 décembre 2009**

La lettre de notification présentant le recours administratif comme la première possibilité, mais se bornant à mentionner qu'il n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de l'OQTF sans préciser qu'il ne suspend ni ne prolonge le délai du recours contentieux contrairement aux règles générales habituelles, comporte une ambiguïté de nature à induire les destinataires en erreur sur les effets du recours gracieux sur le cours du délai de recours contentieux, et à faire ainsi obstacle à l'exercice de leur droit à un recours contentieux effectif. Ainsi dans les termes où elle est rédigée, cette notification comportait des ambiguïtés telles qu'elle ne pouvait être regardée comme faisant courir le délai du recours contentieux.